

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la modification à l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41522

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur George Arsenault comme vice-président par intérim de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012) institue la Société de la faune et des parcs du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur Éric Yves Harvey a été nommé vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1031-99 du 8 septembre 1999, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Forêts, à la Faune et aux Parcs :

QUE monsieur George Arsenault, adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, administrateur d'État II, soit nommé vice-président par intérim de cette Société, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 17 novembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41523

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située en la Ville de Rivière-du-Loup et en la Municipalité de la paroisse de Saint-Antonin (D 2003 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située en la Ville de Rivière-du-Loup et en la Municipalité de la paroisse de Saint-Antonin, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA20-3373-9707 (projet 20-3373-9707) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41524

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT la cession d'une fabrique à glace en faveur de Usine à glace de Grande Rivière inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1519-87 du 30 septembre 1987, la cession du lot 621-7 et du lot de grève et en eau profonde faisant partie du domaine hydrique de l'État, soit le lot 1-1-2 du Bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, avec la fabrique à glace qui y est construite, à Usine à glace de Grande-Rivière Enr., une société formée par Les Crustacés de Gaspé Ltée et Poisson Salé Gaspésien Ltée, pour la somme de 3 000 \$, payable comptant, et à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'acte de cession qui devait être signé en exécution de ce décret n'a jamais été complété et que, depuis 1987, Usine à glace de Grande-Rivière Enr. et par la suite Poisson Salé Gaspésien Ltée ont exploité la fabrique à glace et en ont assumé tous les coûts ;

ATTENDU QUE la vente de la fabrique à glace à Usine à glace de Grande-Rivière Enr. ne peut se réaliser, puisque l'entreprise Les Crustacés de Gaspé Ltée n'est plus intéressée à cette acquisition ;

ATTENDU QUE Poisson Salé Gaspésien Ltée a formé avec La Corporation des pêches de Ste-Thérèse (1987) inc. une nouvelle compagnie, soit Usine à glace de Grande Rivière inc., dans le but de procéder à l'acquisition de cette fabrique ;

ATTENDU QUE, pour favoriser le maintien des services de froid aux entreprises de pêche et aux entreprises de transformation de produits marins localisées à Grande-Rivière et à Sainte-Thérèse-de-Gaspé, il est opportun que le gouvernement cède à Usine à glace de Grande Rivière inc. tous ses droits, titres et prétentions dans le lot 621-7 et le lot de grève et en eau profonde faisant partie du domaine hydrique de l'État, soit le lot 1-1-2 du Bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, avec la fabrique à glace dessus construite, circonstances et dépendances ainsi que le remblai ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus dans un règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a déclaré immeuble excédentaire le lot 621-7 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, avec la fabrique à glace de Grande-Rivière qui y est construite ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut disposer des immeubles acquis par d'autres ministères qui ne peuvent en disposer eux-mêmes lorsqu'ils ne sont plus requis ;

ATTENDU QUE ce pouvoir de disposer des immeubles du domaine de l'État est assujéti au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 294-98 du 18 mars 1998 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement :